



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le - 9 AOUT 2024

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	ELISE N°24-007450-D
Date de signature	- 9 AOUT 2024
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique (SDFLAE) / Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière</i>
Objet	<i>Instruction relative aux modalités de répartition du soutien financier aux communes et syndicats forestiers au titre de l'année 2024</i>
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	
Contact utile	<i>Affaire suivie par Julie GADENNE julie.gadenne@dgcl.gouv.fr / 01.49.27.36.08</i> <i>Contact : dgcl-sdflae-f13-secretariat@dgcl.gouv.fr / 01.49.27.36.03</i>
Nombre de pages et annexes	5 pages et 2 annexes

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'attribution du dispositif de soutien financier aux communes et syndicats forestiers en difficultés au titre de l'année 2024 (pertes 2023).

L'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), auquel renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévoit que des subventions exceptionnelles peuvent être accordées par l'Etat à des communes confrontées à des difficultés financières particulières à la suite de circonstances anormales. Le IV de l'article 194 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a complété l'article L. 2335-2 du CGCT par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces subventions peuvent également être attribuées par le représentant de l'État dans le département aux communes pour lesquelles des circonstances anormales affectent les conditions de gestion des forêts soumises à l'article L. 211-1 du code forestier et entraînent des difficultés financières particulières. »

En 2023, 265 communes et syndicats forestiers ont été soutenus par ce dispositif pour un montant total de 1 M€. **La loi de finances initiale pour 2024 prévoit une enveloppe revue à la hausse d'un montant total de 2 M€ en AE et CP.** Ces subventions sont financées sur les crédits budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (programme 122 « concours spécifiques et administration », action 1 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »).

I. Les conditions du soutien financier aux communes et aux syndicats forestiers en difficultés

Le dispositif adossé aux subventions exceptionnelles tel qu'il découle de l'article L. 2335-2 du CGCT, prévoit un soutien pour les communes et, par renvoi de l'article L. 5211-36 du même code, aux EPCI.

La répartition départementale de l'enveloppe nationale, s'élevant à deux millions d'euros pour 2024, est basée sur l'utilisation cumulée de plusieurs critères :

- une perte de recettes forestières en 2023 par rapport à la moyenne de ces recettes entre 2016 et 2022,
- un poids des recettes forestières 2023 dans les recettes réelles de fonctionnement en 2023 supérieur à 10%,
- une perte d'épargne brute entre 2022 et 2023,
- une perte de recettes forestières ou d'épargne brute qui excède un seuil significatif, respectivement 2% et 10% des recettes réelles de fonctionnement,

Enfin une dotation théorique constituant l'enveloppe départementale ne peut être considérée que si elle est supérieure à 1500 €.

Les recettes forestières correspondent aux données du compte 7022 – Coupes de bois inscrites en M14 et en M57.

La conjonction de ces critères aboutit en deux étapes à la détermination d'une enveloppe départementale.

a. Détermination du périmètre de communes ou de syndicats éligibles

La liste des entités éligibles est obtenue en examinant le nombre de collectivités qui remplissent l'ensemble des quatre critères détaillés ci-dessus.

• **1^{er} critère : une perte de recettes forestières en 2023 par rapport à la moyenne de ces recettes entre 2016 et 2022**

Le critère fondé sur la moyenne des recettes forestières calculée pour une période longue, de 2016 à 2022, permet de tenir compte du cycle propre à la gestion forestière. Dans ce cadre, 8117 communes et 173 syndicats forestiers ont subi une perte de ressources en 2023.

• **2^{ème} critère : l'importance du poids des recettes forestières 2023 dans les recettes réelles de fonctionnement 2023**

Pour remplir ce critère, un seuil de recettes a été défini. Ainsi, les recettes forestières 2023 des communes et des syndicats forestiers doivent représenter plus de 10% des recettes réelles de fonctionnement de cette même année. Les entités respectant les deux premiers critères sont constituées de 539 communes et 63 syndicats.

• **3^{ème} critère : une perte d'épargne brute entre 2022 et 2023**

Sont ainsi ciblées les collectivités pour lesquelles la perte de recettes forestières a eu un impact sur leur épargne brute parmi les communes et syndicats qui répondent aux deux premiers critères. Au vu de ce dernier critère, 359 communes et 39 syndicats ont subi une perte d'épargne brute entre 2022 et 2023 et seraient donc éligibles.

b. Détermination d'une enveloppe départementale de répartition

À partir de la liste des 398 communes et syndicats forestiers identifiés, les enveloppes départementales sont calculées.

Toutefois, afin d'apporter un soutien significatif, une perte minimale est déterminée pour chacune des collectivités concernées. Elle correspond au plus petit montant constaté entre la perte de recettes forestières 2023 et la perte d'épargne brute 2023. Dans ce cas, les communes et syndicats sont éligibles lorsque la perte minimale rapportée aux recettes réelles de fonctionnement 2023 est au moins égale à 2 % pour les communes et 10 % pour les syndicats.

Une subvention est alors calculée en tenant compte des pertes minimales individuelles rapportées à la somme des pertes minimales de ces mêmes entités. Aucune dotation individuelle théorique n'est inférieure à 1 500€.

En conséquence, 233 communes et 27 syndicats remplissent l'ensemble des conditions d'attribution.

II. Modalités d'attribution de la subvention aux communes et aux syndicats

Il vous est demandé de répartir l'enveloppe départementale aux communes et syndicats de votre département. Vous bénéficiez dans ce cadre d'une marge d'appréciation qui vous permet d'ajuster les montants de soutien accordés :

- En fonction des situations locales, il vous est possible d'attribuer **une subvention aux communes ou syndicats forestiers qui ont permis la constitution de l'enveloppe départementale**. La liste des entités de votre département répondant aux critères listés ci-dessus visant à cibler les entités susceptibles de recevoir un soutien à ce titre figure en annexe 1.

- Afin de mieux prendre en compte certaines situations particulières, vous pouvez adapter la répartition de ce soutien entre les communes et les syndicats forestiers percevant des recettes forestières. Toutefois, afin de se conformer aux dispositions de l'article L.2335-2 du CGCT, le soutien devra systématiquement, être attribué à une commune ou un syndicat qui connaît des pertes de recettes forestières en 2023 ou des circonstances affectant la gestion de ses forêts qui entraînent des difficultés financières particulières. La liste des communes et des syndicats disposant de recettes forestières en baisse en 2023 figure en annexe 2.
- Il vous est possible d'appliquer une répartition reprenant, à l'identique, le montant théorique par commune et syndicat éligibles figurant en annexe 1.

Vous pouvez solliciter les collectivités afin qu'elles produisent les éléments nécessaires à votre instruction.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'importance d'apporter au plus vite un soutien aux communes et syndicats forestiers faisant face à des difficultés financières. Par conséquent, l'arrêté préfectoral arrêtant la liste des bénéficiaires ainsi que le montant de la subvention devra être pris et communiqué à la DGCL le 30 septembre 2024 au plus tard.

Pour toute autre question, vous pouvez joindre le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière à l'adresse suivante : dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr



Cécile RAQUIN